

République Française

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE D'ORCIERES  
Département des Hautes-Alpes**

---

**SEANCE DU 23 AVRIL 2026**

<p><b>Convocation en date du : 17/04/2026</b> <b>Acte exécutoire reçu en Préfecture le :</b> <b>Nombre de membres en exercice : 15</b> <b>Nombre de membres présents : 11</b> <b>Nombre de membres ayant pris part au vote : 15</b></p>
---

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Orcières légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur ROUIT Sébastien, Maire d'Orcières.

**Étaient présents :**

Mme ESCALLIER Marine, Mme GARCIN Audrey, Mme GERVAIS Marie-Françoise, Mr GIRAUD-MOINE Lionel, Mr LADOUS Guillaume, Mme LEVET Solène, Mr MONTEL Jonas, Mme RICOU Claude, Mr RICOU Didier, Mr RICOU Patrick, Mr ROUIT Sébastien.

**Absents représentés :**

Mme BONVOISIN Amandine (représentée par Mr Sébastien Rouit)  
Mr HAUWILLER Julien (représenté par Mme Claude Ricou)  
Mme REBOUL Fanny (représentée par Mme Solène Levet)  
Mr RICOU Yannic (représenté par Mr Patrick Ricou)

**Secrétaire de séance :** Mme ESCALLIER Marine

---

**2026.040 : Fixation du nombre de représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles (« CASF »), un Centre Communal d'Action Sociale (« CCAS ») peut être créé dans les communes de moins de 1500 habitants.

Par délibération du 11 avril 1983, le conseil municipal d'Orcières a créé une « commission administrative du bureau d'aide sociale » en application du décret n°54-611, qui constitue aujourd'hui le CCAS d'Orcières (décret n°95-562 du 6 mai 1995 abrogeant les dispositions du décret n°54-611 précité).

Le CCAS est administré par un conseil d'administration qui doit être composé :

- du Maire, président de droit ;
- de membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ;
- de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre de ces membres nommés doivent figurer : (i) un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, (ii) un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, (iii) un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et (iv) un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS. Ainsi, dès lors que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration du CCAS, le nombre d'élus doit être au minimum de 4.

En application de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de membres élus et de membres nommés est fixé par délibération du conseil municipal.

Il convient dès lors de fixer ce nombre.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants et les articles R.123-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

**Vu** le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon, abrogeant les dispositions du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 ;

**Vu** la délibération du 11 avril 1983 créant la commission administrative du bureau d'aide sociale ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **DECIDE** de fixer à 4 le nombre de représentants élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Orcières, et à 4 le nombre de représentants extérieurs, nommés par Monsieur le Maire ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

Le Maire,  
Sébastien ROUIT

